



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction de la
gestion
des carrières

DGRH B2

Affaire suivie par
Marie-Christine APOCALE
Tél. : 01 55 55 42 51
Courriel
marie-christine.apocale
@education.gouv.fr

Direction générale
de l'enseignement scolaire

Service de
l'instruction publique et de
l'action pédagogique

Sous-direction
des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de
la vie

Bureau
de la formation professionnelle
continue

DGESCO A2-4
n°2017-0006

Affaire suivie par
Yves BEAUVOIS
Téléphone
01 55 55 36 97
Courriel
yves.beauvois@
education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 7

Paris, le 13 JAN. 2017

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

A l'attention de

Mesdames et messieurs les délégués
académiques à la formation continue initiale et
continue (DAFPIC)

Mesdames et messieurs les délégués
académiques à la formation continue (DAFCO)

Objet : Mise en œuvre du droit syndical dans les Greta

Dans le cadre des travaux conduits avec le comité national de suivi de la réforme des Greta, la question de la mise en œuvre du droit syndical dans les Greta a été évoquée à de nombreuses reprises. Je vous prie de trouver ci-dessous les précisions suivantes :

1) Le droit syndical des personnels exerçant en formation professionnelle continue : une gestion académique liée à une obligation nationale de mise en œuvre du dialogue social

La formation continue des adultes est une mission des EPLE au même titre que la formation initiale. Les personnels de Greta qui sont rémunérés sur ressources propres se doivent de recevoir un traitement identique à celui des autres personnels. Il en est de même des personnels affectés dans les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) et autres structures de formation continue.

En tant qu'agents non titulaires de l'État et électeurs aux différents comités techniques, ils peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Ils bénéficient ainsi des mêmes droits, en matière syndicale, que les agents de la fonction publique.



1.1. Les modalités d'exercice du droit syndical par les personnels des Greta

En application du VI de l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié, chaque organisation syndicale titulaire d'un quota de crédit de temps syndical désigne, dans la limite du nombre d'ETP qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier des facilités :

- soit, sous la forme de décharges d'activité de service, totales ou partielles
- soit, sous la forme de crédits d'heures : autorisation d'absence par demi-journée, sans que celle-ci nécessite une justification. L'agent doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service précisant la durée de l'absence sollicitée accompagnée, en principe, de l'attestation de son syndicat, trois jours à l'avance.

Le crédit de temps syndical qui leur est attribué ne remet pas en cause les modalités de rémunération initialement prévues par leur contrat.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé que l'agent "qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ; que, sous les mêmes réserves, [l'agent] qui bénéficie d'une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein (CE Sect., 27 juillet 2012, n° 344801, au Recueil Lebon". »

En dehors des dispositions relevant du crédit temps syndical, deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

- ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret du 28 mai 1982 précité) ;
- ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans les organismes de concertation ou dans les groupes de travail, ou pour participer à une négociation (article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié).

1.2. Rappels concernant les modalités de l'exercice de la décharge syndicale par les personnels des Greta

La décharge d'activité de service permet à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité au sein de son service d'affectation.

Chaque organisation syndicale peut librement répartir les décharges de service qui lui sont allouées pour les personnels dont l'affectation relève d'un service ou d'un



établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cependant, afin de concilier l'exercice du droit syndical et la bonne organisation du service, l'aménagement de l'exercice de la décharge doit faire l'objet d'une concertation entre l'administration et le bénéficiaire de la décharge dès le début de l'année scolaire, période où les décharges d'activité de service sont définies.

1.3. Gestion de la prise en charge financière

Dès lors que les personnels exerçant en Greta sont bénéficiaires d'un crédit de temps syndical (utilisables sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale) ou d'une autorisation spéciale d'absence, il revient aux Greta de continuer à verser l'intégralité de leur rémunération aux agents concernés.

Afin de se conformer aux règles relatives à la concurrence, le coût des décharges syndicales dont bénéficient les agents des Greta ne peut légalement être supporté par le budget académique, mais doit être imputé sur le budget du Greta qui fonctionne avec ses ressources propres.

Il convient de considérer que les décharges syndicales représentent une diminution potentielle des moyens humains mobilisables par les groupements mais qu'elles ne constituent pas pour autant un risque financier direct pour les structures ; les décharges accordées n'étant susceptibles de générer un surcoût que si la surcharge d'activité ne peut être absorbée à personnel constant.

L'existence d'un risque financier, indirect, ne peut, par conséquent, être appréciée qu'au regard de la situation organisationnelle et financière du Greta pour justifier un éventuel recours au FAM (Fonds Académique de Mutualisation) pour compenser le risque financier. Des actions de rationalisation visant à absorber la surcharge d'activité doivent être étudiées et, le cas échéant, mises en œuvre avant d'envisager un recours au FAM.

1.4. Absence de représentation aux instances

L'absence de candidats pour représenter les personnels aux différentes instances a été également signalée à mes services. Il convient, dans ce type de situation, d'acter l'absence de candidat par un constat de carence et de mettre en œuvre, au niveau académique, les conditions pour la mise en œuvre du dialogue social.

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.



2) Mise en place de formations sur l'exercice du dialogue social

Je vous invite à favoriser l'accès et la participation aux formations relatives à l'exercice du dialogue social à l'ensemble des personnels affectés dans les services de formation continue et de validation des acquis afin de faciliter l'appropriation de la réglementation et la mise en place des instances du dialogue social.

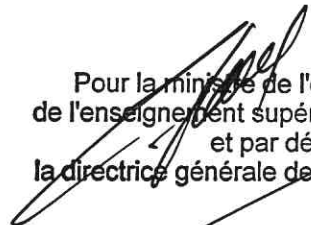
Il est rappelé que le dialogue social est inscrit dans les orientations prioritaires des plans de formations ministériels et interministériels établis par le ministère en charge de la Fonction publique (Cf. circulaire du 1er octobre 2014 relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat (année 2015) :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/10/cir_38782.pdf).

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire


Florence ROBINE


Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

<p>Représentants des personnels à l'assemblée générale du Greta</p>	<p>Article D423-3- I du code de l'éducation : « I. - L'assemblée générale du groupement comprend : 1° Les chefs des établissements membres du groupement ; 2° Les représentants élus des personnels administratifs employés au titre des missions de formation continue par l'établissement support du groupement ; 3° Les représentants élus des autres personnels employés au titre des missions de formation continue par l'établissement support du groupement. Le nombre total de représentants des personnels des deux catégories est de 20 % du nombre des établissements membres du groupement, sans toutefois pouvoir être inférieur à un par catégorie. L'assemblée générale est présidée par le président du groupement. Le président du groupement est un chef d'établissement, membre du groupement et élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. »</p>
<p>Représentants du personnel des comités techniques (CT académique ou CT du GIP FCIP)</p>	<p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat</p> <p>Sont concernés par ce décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents titulaires exerçant des missions de formation continue dans les EPLE ou dans les services académiques - les agents non titulaires exerçant des missions de formation continue dans les EPLE ou dans les services académiques - les agents titulaires détachés ou mis à disposition d'un GIP-FCIP - les agents non titulaires de l'Etat exerçant en EPLE ou en service académique mis à disposition d'un GIP-FCIP
<p>Représentants syndicaux au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes</p>	<p>Arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (art.4) : « Le recteur d'académie, président, le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue ou le délégué académique à la formation continue font partie de droit des représentants de l'administration de l'éducation nationale. Les huit autres représentants de l'administration de l'éducation nationale sont nommés, pour une durée de cinq ans, par le recteur d'académie parmi les personnels de direction, les fonctionnaires enseignants et non enseignants exerçant dans les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement membres d'un groupement d'établissements (Greta). Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales en fonction des résultats des dernières élections au comité technique académique organisées en application de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé. Les représentants du personnel sont nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales. Le directeur du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle assiste de droit aux séances du conseil consultatif académique à la formation continue, à titre consultatif ».</p>

NB : pas d'indications concernant les autres instances car elles relèvent du « droit commun » du dialogue social (la CCP est compétente pour tous les personnels contractuels et la CAP pour tous les personnels titulaires, qu'ils exercent en Greta, en GIP FCIP ou dans d'autres structures de l'EN => ces instances ne sont pas spécifiques à la FCA).